

# CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION

En reconnaissant pleinement à l'Union le droit souverain de réglementer les communications internationales, et en se réservant la faculté de faire évoluer les règlements et les dispositions de la Convention dans l'intérêt de l'Union et dans l'intérêt des Nations Unies et des organisations internationales, la présente Convention, qui sera connue sous le nom de Convention internationale des télécommunications, est signée à Genève le vingt-sept juillet mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

## CHAPITRE I

### COMPOSITION, OBJET ET STRUCTURE DE L'UNION

## CHAPITRE II

### SOMMAIRE

	PAGE
I. Convention internationale des télécommunications.....	5
Préambule.....	5
Chapitre I.—Composition, objet et structure de l'Union (Art. 1-15).....	5
Chapitre II.—Application de la Convention et des Règlements (Art. 16-25).....	25
Chapitre III.—Relations avec les Nations Unies et les organisations internationales (Art. 26-27).....	31
Chapitre IV.—Dispositions générales relatives aux télécommunications (Art. 28-41).....	31
Chapitre V.—Dispositions spéciales aux radiocommunications (Art. 42-47).....	37
Chapitre VI.—Définitions (Art. 48).....	39
Chapitre VII.—Disposition finale (Art. 49).....	41
II. Annexes à la Convention.....	43
1. Liste des pays.....	43
2. Définition de termes employés dans la Convention.....	45
3. Arbitrage.....	49
4. Règlement général.....	51
5. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications.....	77
III. Protocole final à la Convention.....	89
IV. Protocoles additionnels à la Convention.....	95